

**N° 7112<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

modifiant:

1. le Code du travail;
2. la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, en vue de transposer la directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE**

(10.7.2017)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; Mme Tess BURTON, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 25 janvier 2017, le projet de loi n° 7112 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au dispositif déposé étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance ainsi qu'une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact. La directive à transposer (2015/1794/UE) était également jointe au document déposé.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 10 mars 2017;
- la Chambre des Salariés le 17 mars 2017.

Le 13 juin 2017, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 29 juin 2017, la Commission de l'Economie s'est vu présenter le projet de loi par les représentants du Commissariat aux affaires maritimes, a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi et a procédé à l'examen conjoint des articles du projet de loi et des observations du Conseil d'Etat.

Le 10 juillet 2017, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet la transposition de la directive (2015/1794/UE) du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant trois directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et deux directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer en vue d'une amélioration de leurs conditions de travail ainsi que de leur information et de leur protection en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Ainsi, le projet de loi modifie plus particulièrement les articles suivants du Code du travail: l'article L. 127-1, pour ce qui concerne le transfert d'entreprise; l'article L. 166-4, concernant les licenciements collectifs et l'article L. 432-19, relatif au comité d'entreprise européen, afin d'étendre leur champ d'application aux gens de mer.

En outre, le projet de loi introduit dans la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois des références aux articles du Code du travail désormais applicables aux gens de mer.

Il y a à noter que l'amélioration des conditions de vie et de travail des gens de mer est un objectif dont l'accomplissement est soutenu à la fois par l'Organisation Internationale du Travail et par l'Union européenne.

A cette fin, la Convention du travail maritime de 2006, approuvée par le Luxembourg au moyen de la loi du 10 juillet 2011 et entrée en vigueur le 20 août 2013, assure l'instauration des conditions de travail et de vie décentes pour les gens de mer en fixant des normes minimales en particulier en matière de santé et de sécurité. L'adhésion mondialement généralisée à cette dernière permet d'assurer une concurrence équitable entre les armateurs.

La Convention du travail maritime précitée couvre les conditions de travail de quelques 1,2 million de marins, reprenant et actualisant les dispositions provenant de 68 conventions antérieures. Elle crée ainsi un véritable code du travail mondial pour le transport maritime.

L'Union européenne a décidé de compléter les normes issues de ladite convention en supprimant la possibilité pour les Etats membres d'émettre des exclusions visant tout ou partie des gens de mer sur base des cinq directives précitées.

Ces directives concernent respectivement la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, l'information et la consultation des travailleurs, les licenciements collectifs et le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

La directive (2015/1794/UE) du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifie les directives précitées en levant la possibilité d'exclure tout ou partie des gens de mer.

Cette directive a été prise sur la base d'un consensus obtenu entre les partenaires sociaux du secteur maritime, reflétant un équilibre entre le besoin d'améliorer les conditions de travail et de vie des gens de mer et les spécificités du secteur maritime.

En effet, le développement des nouvelles technologies et en particulier les télécommunications a eu pour effet de partiellement diminuer l'isolement des gens de mer.

Une différenciation des gens de mer devenait par conséquent moins justifiée.

Néanmoins, le secteur maritime demeure un secteur spécifique et des adaptations aux directives énumérées ci-avant devaient être effectuées pour rendre possible l'actualisation envisagée.

Le projet de loi reprend les différentes adaptations proposées et assure un rapprochement du régime des gens de mer avec celui des travailleurs à terre. Certaines des exclusions à l'application du droit commun sont ainsi supprimées, renforçant la qualité de vie et de travail des gens de mer.

Les gens de mer bénéficieront pratiquement du même régime que les travailleurs à terre en termes de représentation, d'information et de consultation et de la même protection en cas de transfert d'entreprise, de licenciement collectif ou de faillite.

Finalement, il y a à noter que le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

### 3) AVIS

#### 3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 mars 2017, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

La Chambre de Commerce observe que le projet de loi reprend les différentes adaptations proposées par la directive à transposer (2015/1794/UE) et que ce projet de loi „assure un rapprochement des droits des gens de mer avec celui des travailleurs à terre“ en reconnaissant aux premiers les mêmes droits que les autres travailleurs en matière d'information et de consultation, de représentation et de protection en cas de transfert d'entreprise, de licenciement collectif ou d'insolvabilité de l'employeur.

L'amélioration des conditions de vie et de travail des gens de mer découlant de ce rapprochement devrait contribuer à attirer davantage de jeunes travailleurs dans le secteur maritime, ce dont la Chambre de Commerce ne peut que se féliciter.

#### 3.2) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 17 mars 2017, la Chambre des Salariés accueille favorablement le projet de loi et y marque son accord.

La Chambre des Salariés confirme, par ailleurs, que la directive à transposer (2015/1794/UE) essaie bien de trouver un équilibre entre la nécessité d'améliorer les conditions de travail des gens de mer et celle de prendre en compte les particularités du secteur concerné.

#### 3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 13 juin 2017, le Conseil d'Etat ne formule aucune opposition formelle.

La Haute Corporation propose néanmoins quelques corrections mineures au texte du projet de loi et émet quelques observations d'ordre légistique.

Pour l'examen des articles par le Conseil d'Etat et les conclusions de la Commission de l'Economie, il est renvoyé au commentaire des articles qui suit.

\*

### 4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

La Commission de l'Economie a repris l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat. Dans son avis, celui-ci se doit de rappeler que les actes qui sont modifiés par un texte légal sont à énoncer dans l'intitulé et ceci dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. En plus, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe.

La Commission de l'Economie a également fait siennes les autres observations légistiques du Conseil d'Etat rappelant l'écriture d'usage des numéros de paragraphes dans le libellé de disposition légales.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Le premier article du dispositif comporte les quatre modifications à apporter au Code du travail.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que les deux premiers points de cet article mettent fin à la dérogation au détriment des gens de mer salariés pour ce qui est du maintien de leurs droits en cas de transfert d'entreprise. Il considère toutefois que la formulation du paragraphe 3 que le point 2<sup>o</sup> prévoit d'insérer à l'article L. 127-1 du Code du travail est „ambiguë en ce sens qu'il peut être également lu comme couvrant des cas de transferts de navires de mer qui ne sont pas visés par la directive.“. Partant, il propose de reprendre de manière plus précise le texte de la directive.

La Commission de l'Economie a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat consistant dans l'insertion suivante „Le présent chapitre s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise (...)“.

*Article 2*

Le deuxième article regroupe les trois modifications à apporter à la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat se limite à décrire brièvement l'objet des trois points de l'article 2.

*Ancien article 3 (supprimé)*

L'ancien article 3 reprenait l'article 6 de la directive (UE) 2015/1794 à transposer qui vise à garantir qu'aucune baisse du niveau de protection des gens de mer n'aura lieu en raison de la mise en œuvre de la directive.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie la reprise de cette disposition comme superfétatoire puisqu'elle „s'adresse aux Etats membres de l'Union européenne afin de prévenir que ceux-ci saisissent l'occasion de la transposition de la directive pour procéder à un abaissement de la protection des personnes qu'elle concerne.“.

Partageant l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé cet article. L'article qui suit a été renuméroté par voie de conséquence.

*Article 3 (ancien article 4)*

Le troisième article est une disposition d'entrée en vigueur. La date prévue correspond à la date pour laquelle la directive (UE) 2015/1794 précitée doit être transposée.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7112 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### modifiant:

1. le Code du travail;
2. la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, en vue de transposer la directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article L.127-1 est abrogé.

2° L'article L.127-1 est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Le présent chapitre s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise pour autant que le cessionnaire se situe sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement à transférer continue de relever de ce territoire. Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.“

3° L'article L.166-4 est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit:

„(4) Lorsque le projet de licenciement collectif concerne des gens de mer, la notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est également effectuée auprès de l'autorité compétente de l'Etat du pavillon.

Le Commissaire aux affaires maritimes est l'autorité compétente au Luxembourg pour recevoir les notifications visées à l'alinéa qui précède.“

4° Le paragraphe 3 de l'article L.432-19 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„L'accord visé au paragraphe 1<sup>er</sup> doit également s'étendre aux gens de mer.“

**Art. 2.** La loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° Le point 8 de l'article 83 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„L'article L.126-1 du Code du travail est applicable aux créances salariales des gens de mer sans préjudice des obligations contractuelles et légales de l'armateur concernant notamment le paiement et la garantie de paiement des rémunérations.“

2° Il est inséré un article 91*bis* libellé comme suit:

„**Art. 91*bis*.** Un marin, membre ou suppléant d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, est autorisé par l'armateur à participer à une réunion du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ou à toute autre réunion prévue par les procédures établies en vertu des articles L.432-19 et suivants du Code du travail, s'il n'est pas en mer ou dans un port situé dans un pays autre que celui dans lequel la compagnie maritime est domiciliée, lorsque la réunion a lieu.

Dans la mesure du possible, les réunions sont programmées pour faciliter la participation des gens de mer, membres ou suppléants d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen. A défaut de pouvoir assurer la présence des gens de mer, membres ou suppléants d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, les possibilités d'utiliser, le cas échéant, les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont examinées.“

3° L'alinéa unique de l'article 104 prend la forme d'un paragraphe 1<sup>er</sup>, et est modifié comme suit:

1. les points 11, 12 et 13 sont abrogés;
2. un paragraphe 2 ayant la teneur suivante est ajouté:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1, le titre II, chapitre VII, du livre Ier du Code du travail s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'entreprise ou d'un établissement pour autant que le cessionnaire se situe sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement à transférer continue de relever de ce territoire. Ledit chapitre ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le 10 octobre 2017.

Luxembourg, le 10 juillet 2017

*Le Rapporteur,*  
Tess BURTON

*Le Président,*  
Franz FAYOT

